

Conditions générales de vente de D.W. RENZMANN Apparatebau GmbH

Validité : mars 2003 (F)

I. Livraisons

1. L'ensemble des livraisons et prestations sont régies par les présentes conditions générales ainsi que par tout autre accord particulier éventuellement conclu entre les parties. L'acceptation par le vendeur de la commande passée par l'acheteur ne vaut pas acceptation des conditions générales dérogatoires de ce dernier. À défaut de disposition contraire, le contrat ne devient parfait qu'à compter de la confirmation écrite de la commande par le vendeur.
2. Le vendeur demeure titulaire des droits de propriété industrielle et des droits d'auteur relatifs aux modèles, devis, dessins et à tout autre élément de nature corporelle ou incorporelle – notamment sous forme électronique. L'acheteur doit s'abstenir d'y donner accès aux tiers. Le vendeur s'engage à ne laisser des tiers avoir accès aux informations et documents désignés comme confidentiels par l'acheteur que sous réserve de l'accord exprès de ce dernier.

II. Prix et paiement

1. Sauf disposition particulière, les prix s'entendent « ex works » (selon les Incoterms 2000), y compris le chargement au départ de l'usine, mais à l'exclusion de l'emballage et du déchargement. La taxe sur la valeur ajoutée à son taux en vigueur vient en sus.
2. A défaut d'autre accord dont les parties seraient convenues par écrit, les règles suivantes s'appliquent : en cas de livraison de machines, les modalités de paiement sont contenues dans la confirmation de commande ; en cas de livraison de pièces de rechange, les modalités de paiement sont définies dans la facture.
3. L'acheteur est autorisé à faire valoir la compensation ou à exercer son droit de rétention sur une créance qu'il détient contre le vendeur, uniquement lorsque ladite créance n'est pas contestée par ce dernier ou qu'elle fait l'objet d'une décision judiciaire exécutoire.

III. Délais de livraison

1. Les délais de livraison sont définis d'un commun accord entre les parties. Le respect par le vendeur des délais convenus avec l'acheteur suppose que toutes les questions d'ordre commercial et technique aient été préalablement réglées et que l'acheteur ait rempli toutes ses obligations à l'égard du vendeur, tels la remise des attestations et autorisations administratives nécessaires ou le paiement d'arrhes ou d'acomptes. À défaut, les délais de livraison sont prolongés d'autant, à moins que le retard ne soit imputable au vendeur.
2. Le respect des délais de livraison dépend de l'approvisionnement correct et ponctuel du vendeur par ses propres fournisseurs. Le vendeur s'engage à informer sans délai l'acheteur de tout retard prévisible.
3. Le délai de livraison est considéré comme respecté lorsque, avant l'expiration du délai convenu, les biens vendus quittent l'usine du vendeur ou que le vendeur notifie à l'acheteur que les biens sont prêts à être expédiés. Lorsqu'il est prévu que l'acheteur procède à la réception des biens, et sauf refus justifié de réceptionner les biens, la date de livraison coïncide, soit avec la date de réception de la marchandise, soit subsidiairement, soit par la date à laquelle l'acheteur notifie au vendeur son accord pour réceptionner les biens.
4. Si le transport, et le cas échéant la réception des biens, subissent un retard dont la cause est imputable à l'acheteur, les frais occasionnés par ce retard lui sont facturés si au moins un mois s'est écoulé depuis qu'il lui a été notifié que les biens sont prêts à être expédiés.
5. En cas de non-respect des délais de livraison par suite d'une force majeure, telle une grève, une émeute, la guerre ou tout autre événement échappant au contrôle du vendeur, le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée. Le vendeur informe dès que possible l'acheteur du début et de la fin de tels événements.
6. Lorsqu'avant le transfert des risques, le vendeur se trouve dans l'impossibilité définitive de fournir l'intégralité de sa prestation, l'acheteur peut se retirer du contrat sans devoir fixer au préalable un nouveau délai d'exécution au vendeur. Si l'impossibilité d'exécution n'affecte qu'une partie de la livraison, l'acheteur peut se retirer du contrat s'il peut justifier d'un intérêt légitime s'opposant à une livraison fractionnée. Dans le cas contraire, l'acheteur doit payer le prix correspondant aux livraisons partielles effectuées.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'impossibilité d'exécution due au vendeur. La clause limitative de responsabilité

figurant à l'article VII alinéa 2 s'applique également dans ce dernier cas.

Lorsque l'impossibilité d'exécution, qu'elle soit personnelle ou non au vendeur, survient après la date fixée pour la réception des biens et que ce retard dans la réception des biens est imputable à l'acheteur, ou bien que l'impossibilité d'exécution est due en tout ou partie à l'acheteur, ce dernier doit payer le prix au vendeur.

7. Lorsque l'acheteur met en demeure le vendeur qui n'a pas respecté le délai de livraison convenu initialement, et que le vendeur ne respecte pas le délai d'exécution supplémentaire fixé par l'acheteur, ce dernier peut se retirer du contrat.

Toute autre prétention formée par l'acheteur et se rapportant au retard de livraison relève exclusivement des dispositions de l'article VII alinéa 2 des présentes.

IV. Transfert des risques - Assurance transport

1. Les risques de perte ou de dommages aux biens sont transférés à l'acheteur dès que les biens ont quitté l'usine, et ce même en cas de livraison partielle ou lorsque le vendeur prend en charge les frais de transport ou doit procéder au montage. Lorsqu'il a été convenu que les biens feront l'objet d'une réception, le transfert des risques a lieu immédiatement après la réception, ou, à titre subsidiaire, après la notification par le vendeur que les marchandises sont prêtes à être réceptionnées. Au cas où la marchandise présente un défaut qui n'est pas essentiel, l'acheteur n'est pas autorisé à refuser la réception.
2. Si le transport, et le cas échéant la réception, sont retardés ou ne sont pas effectués du fait d'événements qui ne sont pas imputables au vendeur, les risques sont transférés à l'acheteur le jour de la notification par le vendeur que les biens sont prêts à être expédiés et le cas échéant réceptionnés. Le vendeur s'engage à souscrire, aux frais de l'acheteur, les polices d'assurance que ce dernier exige.
3. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons partielles dans des limites ou à des proportions raisonnables pour l'acheteur.

V. Clause de réserve de propriété

Le vendeur demeure propriétaire des marchandises jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. L'acheteur doit avertir sans délai le vendeur de toute atteinte à la propriété des biens émanant de tiers.

VI. Garantie des vices

Le vendeur garantit les défauts matériels et les vices juridiques des biens vendus dans les conditions suivantes. Toute autre prétention formée par l'acheteur relève exclusivement des dispositions de l'article VII des présentes.

Défauts matériels :

1. Toutes les pièces qui se révèlent être défectueuses pour une cause antérieure au transfert des risques sont, au choix du vendeur, réparées ou remplacées sans frais. L'acheteur doit sans délai aviser par écrit le vendeur de la survenance des défauts matériels qu'il constate. Les pièces remplacées redeviennent la propriété du vendeur.
2. L'acheteur doit faire en sorte que le vendeur bénéficie du temps et des conditions appropriés pour procéder aux réparations et aux échanges de pièces qui lui apparaissent nécessaires. À défaut, le vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des défauts matériels constatés. L'acheteur n'est autorisé à remédier lui-même aux défauts matériels ou à mandater un tiers à cet effet et à exiger du vendeur le remboursement des frais nécessaires déboursés à ce titre que dans des cas d'urgence tenant à la sécurité sur le lieu de travail ou pour prévenir la survenance de dommages dont l'ampleur est disproportionnée par rapport à la valeur du contrat. L'acheteur doit aviser le vendeur qu'il prend de telles mesures.
3. Parmi les frais afférant directement à la réparation et le cas échéant à la livraison de pièces de rechange, le vendeur prend à sa charge les frais relatifs à la pièce de rechange, y compris les frais de transport, sous réserve que le signalement du défaut matériel par l'acheteur soit justifié. Le vendeur assure également à ses frais le démontage et le remontage des biens vendus et prend à sa charge le coût de la main d'œuvre nécessaire, y compris les frais de déplacement, à moins que ces frais ne constituent pour le vendeur une charge disproportionnée par rapport à la valeur du contrat.

4. Conformément aux dispositions légales applicables en droit allemand, l'acheteur peut se retirer du contrat lorsque, dans le délai supplémentaire fixé à cet effet par l'acheteur et sous réserve des exceptions prévues par la loi, le vendeur n'effectue pas les réparations nécessaires ou l'échange des biens vendus qui sont affectés d'un défaut matériel. Cependant, lorsque ce défaut est mineur et n'empêche pas le bon fonctionnement des biens vendus, l'acheteur est seulement autorisé à demander une diminution du prix. La diminution du prix est possible dans ce seul cas.

5. Toute autre prétention émanant de l'acheteur relève de l'article VII des présentes conditions générales.

La garantie est notamment exclue dans les cas suivants : utilisation inappropriée ou non conforme des biens vendus, montage ou mise en service défectueuse effectuée par l'acheteur ou un tiers, usure naturelle, manipulation défectueuse ou négligente des biens vendus, maintenance non conforme, utilisation d'équipements non conformes, travaux de construction défectueux, terrain inadapté, émanations chimiques, interférences électromécaniques ou électriques, pour autant qu'ils ne soient pas imputables au vendeur.

6. Le vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des réparations effectuées par l'acheteur ou par un tiers. De même, la responsabilité du vendeur n'est pas engagée en cas de modification apportée par l'acheteur aux biens vendus sans l'accord préalable du vendeur.

Vices juridiques

7. Si des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur sont violés sur le territoire national du fait de l'utilisation des biens vendus, le vendeur fait en sorte d'obtenir à ses frais le droit d'exploitation au profit de l'acheteur ou modifie, sans occasionner de gêne pour l'acheteur, les biens vendus, de sorte à mettre fin à la violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur.

Tant le vendeur que l'acheteur peuvent se retirer du contrat lorsque de telles mesures sont trop onéreuses par rapport à l'objet du contrat ou ne peuvent être réalisées dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, le vendeur garantit l'acheteur contre toute prétention relevant d'une violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle que leurs titulaires pourraient faire valoir à son égard, dès lors que ladite prétention n'est pas contestée ou qu'elle fait l'objet d'une décision judiciaire exécutoire.

8. Les obligations du vendeur en cas de violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle sont limitativement énumérées à l'article VI alinéa 7, sous réserve de l'application des dispositions de l'article VII alinéa 2.

Les dispositions de l'article VI alinéa 7 ne s'appliquent que si :

- l'acheteur informe sans délai le vendeur de la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle que leurs titulaires font valoir ;
- l'acheteur apporte, dans la mesure du possible, son concours au vendeur pour l'organisation de leur défense et, le cas échéant, permet au vendeur de réaliser les modifications prévues à l'article VI alinéa 7 ;
- le vendeur peut employer tout moyen de défense, y compris extra-judiciaire ;
- le vice juridique n'est pas dû à une instruction donnée par l'acheteur ;
- la violation des droits de propriété industrielle ou intellectuelle n'est pas due à une modification des biens vendus à laquelle l'acheteur aurait arbitrairement procédé sans consulter préalablement le vendeur ou à une utilisation des biens non conforme aux prévisions contractuelles.

VII. Responsabilité

1. L'ensemble des prétentions formées par l'acheteur relèvent des dispositions des articles VI et VII alinéa 2 des présentes, à l'exclusion de tout autre fondement, lorsque l'acheteur ne peut pas utiliser les biens vendus conformément aux prévisions contractuelles, et ce en raison d'une faute du vendeur liée à un défaut total ou partiel d'exécution ou à un manquement à ses obligations d'information et de conseil antérieures ou non à la conclusion du contrat, ou en raison d'une autre obligation contractuelle accessoire, notamment l'obligation d'information relative à l'utilisation et à l'entretien des biens vendus.

2. Quel que soit le fondement juridique retenu, la responsabilité du vendeur au titre des dommages autres que ceux causés aux biens vendus eux-mêmes, peut seulement être engagée dans les cas suivants :

- a) en cas de faute intentionnelle ;
- b) en cas de grave négligence (« grober Fahrlässigkeit ») du propriétaire/organe de la société ou de la part d'un cadre ;
- c) en cas de dommages corporels ;
- d) en cas de vices dont le vendeur a tu la présence, dans l'intention de nuire, à l'acheteur ;
- e) en cas de vice affectant les biens vendus, dans la mesure où la loi sur la responsabilité des faits défectueux prévoit une responsabilité du vendeur du fait d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel d'un bien que la victime utilise pour son usage personnel.

Le vendeur engage sa responsabilité en cas de manquement aux obligations essentielles du contrat dû à la négligence grave d'un salarié non-cadre. Lorsque le manquement est dû à une simple négligence, la responsabilité du vendeur est limitée à la réparation des dommages prévisibles.

Toute demande de dommages-intérêts formulée par l'acheteur à un autre titre que ceux énumérés ci-dessus est exclue.

VIII. Prescription

L'ensemble des droits de l'acheteur se prescrivent par 12 mois, et ce quels que soient les fondements juridiques invoqués. La prescription légale s'applique aux demandes de dommages-intérêts visées à l'article VII alinéa 2 a) à e). Elle s'applique également aux défauts d'une construction ou aux biens vendus qui, en raison de leurs conditions usuelles d'utilisation, ont été employés pour une construction et ont causé un vice à cette dernière.

IX. Utilisation de logiciels

Lorsque des logiciels sont intégrés aux biens vendus, le vendeur confère à l'acheteur une licence non-exclusive d'exploitation du logiciel et de la documentation y afférente. La licence ainsi conférée est monoposte.

L'acheteur est autorisé à reproduire, adapter, traduire et décompiler les logiciels dans les limites prévues par la loi (§ 69 a et suiv. du UrhG). L'acheteur s'interdit d'enlever les mentions relatives au fabricant – notamment celles relatives au droit d'auteur – et de les modifier avec le consentement préalable et exprès du vendeur.

Le vendeur ou le cas échéant le fournisseur des logiciels demeurent titulaires de tous les autres droits sur les logiciels et la documentation y afférente, y compris les copies. Les sous-licences sont interdites.

X. Droit applicable ; juridiction compétente

1. Les litiges sont soumis aux présentes conditions générales ainsi qu'à tout accord des parties contractantes relatif à l'exécution du contrat, et au droit interne allemand, à l'exclusion de tout autre droit et notamment à l'exclusion de La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Le Tribunal (« Landgericht ») de Bad Kreuznach (Allemagne) est compétent pour statuer sur tout litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution des présentes conditions générales de vente ou de tout contrat auxquelles elles s'appliquent.
3. L'annulation d'une clause n'affecte pas la validité des autres dispositions contractuelles, sauf si le maintien du contrat devient intolérable pour l'une des parties.
4. Toute dérogation aux présentes doit revêtir la forme écrite.